

paravant, et telle loi ne sera pas obligatoire pour la société à moins qu'elle ne soit adoptée par la même majorité. L'élection des officiers, la translation de la société d'une maison à une autre, (mais non pas hors de la haute ou de la basse ville,) l'infliction des amendes, et les débats sur les motions, seront décidés par la majorité présente, soit en levant les mains, ou ballottant, s'il est requis.

Toutes motions seront secondées avant de pouvoir être discutées. Il ne sera permis à personne de parler deux fois sur le même sujet, excepté pour expliquer ce qu'il a dit auparavant.

ART. XIX. Que toutes distinctions de parti, soit nationales, politiques ou religieuses, qui pourraient troubler l'harmonie de cette société, seront toujours soigneusement évitées. Elles ne seront ni un sujet de débat, ni mises sur le tapis, soit par maniere de ridicule, ou en discours sérieux, attendu qu'elles sont étrangères aux intentions bienveillantes de cette société, dont les seuls motifs